

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE- / N°2025- 219
du 19 JUIN 2025**

**mettant en demeure la société Logifare de respecter certaines prescriptions relatives à
l'échantillonnage des rejets aqueux pour ses installations situées sur le territoire des communes de
Farebersviller, Seingbouse et Henriville**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, livres I et V et notamment l'article L.171-8 I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire-général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié autorisant la société Katoen Natie France à exploiter une plate-forme logistique d'entreposage et une station de lavage intérieur de citernes routières à Seingbouse ;

Vu le courrier du 7 juillet 2008 par lequel la société Logifare déclare reprendre les activités de la société Katoen Natie France à Seingbouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 mai 2025 relatif à la visite d'inspection du 20 février 2025 ;

Vu le courriel du 19 mai 2025 de transmission du rapport de l'inspection des installations classées à la société Logifare ;

Vu les observations formulées par la société Logifare sur le rapport d'inspection du 19 mai 2025 par courriel du 18 juin 2025 ;

Considérant que la conduite de rejet des effluents aqueux du site provenant de la station de lavage et se dirigeant vers le réseau d'assainissement communal n'est pas équipée d'un dispositif permettant de constituer un échantillon proportionnel au débit ;

Considérant que les analyses dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux sont réalisées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnel au temps et non proportionnel au débit ;

Considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 16.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié susvisé et de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Logifare, dont le siège social est situé Mégazone Moselle Est – Parc d'activités communautaire n°1 – Seingbouse (57455), est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation de sa plate-forme logistique d'entreposage située sur les communes de Farebersviller, Seingbouse et Henriville :

Dans un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :
« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives. »

• les dispositions de l'article 16.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-234 du 18 novembre 1997 modifié susvisé :

« Les valeurs limites des rejets des polluants en concentration et en flux [...] contrôlées sur un échantillon moyen non décanté et non filtré prélevé proportionnellement au débit sur une durée de 24 heures. [...] ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Logifare et dont copie est adressée sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et aux maires de Farébersviller, de Seingbouse et d'Henriville.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Délais et voies de recours

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « telerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

